

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

14/02/97

**Origine :**

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux

. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 19/97 - ENSM n° 5/97

**Plan de classement :**

51	274				
----	-----	--	--	--	--

**Objet :**

MISE EN PLACE D'UN RESEAU D'AVOCATS ETRANGERS AFIN D'AIDER LES CPAM DANS LA RECUPERATION DE LEURS CREANCES A L'ETRANGER DANS LE CADRE DES RECOURS TIERS EN ISLANDE

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

Com.circ DGR 57/93

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

DPAS/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

**Téléphone :**

01.42.79.32.85

01.42.79.35.85

@

**Direction  
de la Gestion du Risque**

MMES et MM les Directeurs

14/02/97

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR  
ENSM

(pour attribution)

MMES et MM

. les Médecins Conseils Régionaux  
. les Médecins Conseils Chefs de Service

(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 19/97 - ENSM n° 5/97

**Objet :** Recours contre tiers à l'étranger en Islande

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie poursuit la conclusion d'accords avec des cabinets d'avocats étrangers qui seront chargés de défendre les intérêts des Caisses Primaires d'Assurance Maladie dans le cadre du recours contre tiers à l'étranger.

Une nouvelle convention vient ainsi d'être signée pour l'Islande qui entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Vous voudrez bien trouver les fiches pratiques qui s'y rapportent.

Le Directeur  
de la Gestion du Risque

Le Médecin Conseil National  
Adjoint

Jean-Paul PHELIPPEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

P.J.1

**PRESENTATION DU DOSSIER**

**FICHE PRATIQUE**

**A. Renseignements sur la/les personne (s) et le véhicule accidentés**

**Personne(s)** - Nom et Prénom  
- Adresse et Nationalité  
- Carte d'identité et Passeport  
- Numéro de Sécurité Sociale

**Véhicule** - Marque  
- Modèle  
- Numéro d'immatriculation  
- Compagnie d'Assurance

**B. Renseignements sur la/les personne (s) qui a/ont provoqué l'accident**

**Personne(s)** - Nom et Prénom  
- Adresse et Nationalité  
- Carte d'identité et Passeport

**Véhicule** - Marque  
- Modèle  
- Numéro d'immatriculation  
- Compagnie d'assurance

☞ Numéro de police  
☞ Echéance  
☞ Titulaire

**C. Renseignements sur l'accident**

- Date et heure  
- Lieu (Village, Route...)  
- Description brève des faits (Plan)  
- Photos si possible de l'accident  
- Copie de l'Attestation de la Police  
- Copie de la déclaration de l'accident



#### **D. Conséquences de l'accident**

- Description des blessures (joindre copie de l'avis du médecin conseil portant sur l'imputabilité des soins aux lésions de l'accident en cause.)
- Période d'incapacité temporaire. Si celle-ci dure toujours, il convient de joindre le certificat accréditatif.
- Relevé des sommes dues à la Caisse :
  - ☞ Frais d'hospitalisation
  - ☞ Frais pharmaceutiques
  - ☞ Frais médicaux

**NB:** La fiche de présentation constitue un **aide mémoire** afin que le dossier contienne le plus de renseignements possible permettant de limiter des correspondances inutiles entre la Caisse et le cabinet d'avocats.

Il est donc évident que les Caisses Primaires n'ont pas à remplir toutes les rubriques qui y sont contenues **lorsqu'elles ne sont pas en possession desdits renseignements..**

## ISLANDE

### INSTRUCTION DU DOSSIER

Dès lors qu'un accident dont la victime est assurée par une Caisse Primaire aura lieu en Islande, la Caisse Primaire concernée transmettra le dossier comportant les pièces dans les conditions ci-après.

La Caisse Primaire adressera au Cabinet l'attestation de créance, document original ainsi que les pièces justificatives.

Le Cabinet fera en sorte de vérifier que chacune des demandes soit justifiée, à charge pour lui de demander à la Caisse Primaire concernée de lui adresser les pièces manquantes qui seraient nécessaires à la procédure engagée.

De son côté, la Caisse Primaire fera en sorte de justifier sa demande par un relevé de créances accompagné de pièces comptables, certifiées conformes à l'original.

La Caisse Primaire devra joindre l'avis du médecin conseil placé auprès de la Caisse, document qui permettra de faire admettre que la créance est en rapport avec l'accident.

Dès l'instant où l'accident entraînera une hospitalisation ainsi qu'une rééducation et vraisemblablement des soins, la créance de la Caisse Primaire ne pourra être fixée rapidement car, si cette créance est connue pour les frais engagés en Islande, une partie de la créance de la Caisse restera inconnue pendant une certaine durée pour ceux des soins donnés en France.

Aussi, le Cabinet devra-t-il engager la procédure, s'il la juge bien fondée étant donné les perspectives de succès, en faisant état de la créance connue et en réservant les droits de la Caisse Primaire pour le montant de la créance à intervenir.

Les pièces envoyées au Cabinet étant rédigées en langue française, le Cabinet s'engage à les faire traduire. Le paiement des frais de traduction incombera à la Caisse Primaire.

Si le tribunal demande à ce qu'un représentant de la Caisse Primaire soit présent lors du procès, les frais de transport, d'interprétation et autres frais incomberont à la Caisse Primaire.

## ISLANDE

### TEXTES

La Caisse Primaire englobera dans son recours toutes les prestations versées ou à verser par elle.

En Islande, dans les affaires où les parties sont couvertes par une police d'assurance et lorsqu'un accident de voiture est à l'origine du préjudice, le délai de prescription appliqué pour engager des procédures judiciaires à l'encontre de la compagnie d'assurance et de la personne responsable de l'accident **est de 4 ans** à compter de la fin de l'année en cours de laquelle la victime du préjudice a eu connaissance de ses possibilités de recours ou aurait pu engager les procédures.

Toutefois, ce délai ne saurait excéder 10 ans à compter de la date de l'événement ayant entraîné le préjudice.

Dès réception des dossiers, le Cabinet se préoccupera de savoir si la prescription est ou non acquise et, dans le cas où elle serait proche, fera le nécessaire pour l'interrompre.

A cet effet, la Caisse Primaire indiquera la date de l'accident selon la fiche pratique de l'annexe I convenue entre les parties.

## ISLANDE

### PHASE AMIABLE

Chaque fois que cela est possible, le Cabinet fera les démarches nécessaires pour procéder au règlement des dossiers qui lui sont soumis par la CPAM sans avoir recours à une procédure judiciaire. La CPAM enverra à cette fin une procuration générale lorsqu'elle présentera ses prétentions.

A réception des dossiers, le Cabinet se mettra en relation avec la personne responsable de l'accident et/ou la Compagnie d'Assurance concernée en lui adressant un courrier en vue de parvenir à un règlement amiable.

A défaut de réponse audit courrier de la part de la compagnie d'assurance dans un délai d'un mois environ, le Cabinet enverra par courrier recommandé avec accusé de réception une sommation l'avertissant qu'une action en justice est sur le point d'être intentée.

## ISLANDE

### ASPECTS PRATIQUES

Le Cabinet fera le nécessaire pour faire signifier les décisions de justice obtenues et obtenir le règlement des indemnités allouées par les Tribunaux.

Dès qu'il aura encaissé ces indemnités sur son compte professionnel, le Cabinet fera le nécessaire pour en adresser le montant à la Caisse Primaire concernée par virement bancaire.

#### **1. LES FRAIS ET HONORAIRES**

##### **a. Les frais**

Les frais devront être remboursés par chèque libellé en devises islandaises sur la base des relevés récapitulatifs envoyés par le Cabinet dans un délai de 4 semaines à compter de la réception desdits relevés.

Le Cabinet s'engage à tenir les pièces justificatives correspondantes à la disposition de la CPAM.

**b. Les honoraires**

Tout dossier transmis au Cabinet devra être accompagné d'un chèque correspondant à une avance sur les honoraires dûs. Ladite avance sera affectée en tout ou partie à la phase d'étude préliminaire du dossier. Son montant sera calculé comme suit :

- pour chaque dossier, le chèque d'avance sur honoraires s'élèvera à **45.000 couronnes** islandaises, TVA comprise, **soit 3500 francs**.

Si la Caisse Primaire décide de poursuivre l'affaire, le Cabinet procédera à une évaluation approximative des honoraires susceptibles d'être supportés par la Caisse Primaire dans le cas où le dossier serait poursuivi et mené à son terme. Lesdits honoraires seront payables par la Caisse Primaire sur la base des heures facturées et des tarifs standard en vigueur du Cabinet.

Le Cabinet adressera, le cas échéant, ses factures à la CPAM concernée la première semaine de chaque mois. La CPAM devra verser au Cabinet la somme correspondant aux frais et honoraires par chèque bancaire dans un délai de 4 semaines à compter de la date de réception de la facture.

Si la personne responsable de l'accident ou la compagnie d'assurance impliquée est condamnée à payer les honoraires du Cabinet, le Cabinet s'engage à rembourser à la Caisse concernée les sommes versées à ce titre et à faire valoir l'excédent sur les frais et honoraires que la CPAM reste à devoir.

## **2. NATURE DES DOSSIERS A TRANSMETTRE**

Les CPAM devront adresser au Cabinet les dossiers concernant les accidents qui ont eu lieu après le 1er janvier 1993.

Le cas échéant, le Cabinet est prêt à étudier, selon les mêmes conditions, les dossiers transmis par les CPAM concernant les accidents survenus avant cette date.

Dossiers à transmettre à :

**KONRADS & CO**  
**Law firm**  
**Sif Konradsdottir**  
**Klapparstigur 25-27**  
**P.O. Box 787,121**  
**Reykjavik**  
**ISLANDE**

**☎ : 354-551 1050**

**fax : 354-551 1041**